



## Document de travail : Principales considérations liées à l'identité pour la Commission spéciale HCCH sur le fonctionnement pratique de la Convention HCCH Adoption de 1993

### Introduction

Child Identity Protection (CHIP)<sup>i</sup> est une ONG internationale basée à Genève qui œuvre pour défendre le droit de l'enfant à l'identité et à connaître ses origines (Arts. 7-8 CDE). CHIP est honorée de pouvoir participer en tant qu'observateur à la Commission spéciale (CS) qui se tiendra du 4 au 8 juillet 2022. CHIP tient à remercier et à féliciter toute l'équipe de la HCCH, en particulier Laura Martinez-Mora et Capucine Page, pour leur excellente préparation des documents, qui a notamment bénéficié des contributions des États.

Les adoptions internationales (AI) se trouvent aujourd'hui à un carrefour important, certains d'États imposant différentes restrictions, y compris des moratoires. Il existe un élan encourageant des acteurs, y compris les États, pour fournir un soutien post-adoption plus holistique, pour accorder une plus grande reconnaissance à la voix des adoptés et pour mieux répondre aux pratiques illicites passées. Ces tendances sont en partie dues à une attention croissante donnée au droit de l'enfant à l'identité tel qu'énoncé [aux articles 7 à 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant](#) (CDE) en ce qui concerne les obligations de l'État de préserver et de rétablir rapidement les éléments identitaires manquants ou falsifiés. Cette commission spéciale offre une occasion unique de veiller à ce que les pratiques futures soient pleinement alignées sur les normes internationales, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et la [Convention HCCH Adoption de 1993](#), les droits à l'identité étant au cœur des préoccupations.

Chaque enfant a une identité unique, comprenant l'enregistrement de sa naissance, de son nom, de sa nationalité et de ses relations familiales. Sans identité, la capacité d'un enfant à accéder à d'autres droits (tels que l'éducation, la santé et la sécurité sociale) est compromise et il court davantage le risque d'être exploité. Les conséquences sur le développement harmonieux des enfants, le déploiement de leurs capacités évolutives, leur estime de soi et leur bien-être peuvent être désastreuses et durables.

CHIP soutient largement les multiples documents préparés pour cette CS et salue l'inclusion systématique des droits à l'identité. L'objectif du présent document de travail est de mettre en évidence certaines considérations clés en matière d'identité, pertinentes pour les fiches d'information (FI), les documents préliminaires et les documents d'information (DP et DI) préparés par la HCCH, CHIP comprenant pleinement que les discussions en ligne seront menées par les États parties.

### Principales considérations relatives à l'identité :

1. L'identité comprend l'enregistrement de la naissance, du nom, de la nationalité et des relations familiales (Art. 7-8 CDE) (FI 4, note de fin)
2. La préservation des « relations familiales » est une caractéristique essentielle du droit de l'enfant à l'identité (Art. 8(1) CDE). Chaque personne a des antécédents familiaux – génétiques, gestationnels, sociaux et juridiques – qui contribuent à son identité et à ses origines. Les relations familiales comprennent les liens qui découlent de cette histoire, de cette continuité ou de cette séparation,

#### Art. 7 CDE

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

#### Art. 8 CDE

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

englobant la naissance, les parents adoptifs et les futurs parents dans les accords de maternité de substitution, les donneurs de gamètes, les frères et sœurs, les grands-parents et d'autres liens potentiels. Par conséquent, outre l'importance de veiller à ce que l'enfant soit enregistré à la naissance, il est essentiel que des dossiers complets soient conservés sur les enfants et leurs relations familiales potentielles (FI 9 : paras 13 et 22, 6c : paras 7 - 11, 6d : para 29). Lectures complémentaires.<sup>ii</sup>

3. Si, à tout moment avant, pendant ou après l'adoption, le dossier de l'enfant manque d'informations sur son identité, y compris l'enregistrement de sa naissance, de son nom, de sa nationalité et de ses relations familiales, les États ont l'obligation de rétablir rapidement ces éléments (DP 6c: para 11, 6d: paras 2, 29).
4. Le respect du principe de subsidiarité ne peut être atteint que si tous les efforts sont faits pour documenter les relations familiales de l'enfant et si la possibilité de rester avec elles est pleinement soutenue et dûment explorée (FI 6 paragraphes 1 et 15, 6c : para 13).
5. Au moment de procéder à l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant quant à l'opportunité d'une AI, les États sont tenus de garantir la continuité de l'identité de l'enfant en ce qui concerne les aspects culturels, religieux, ethniques et linguistiques (Art. 20(3) CRC) (FI 9 : paras 13 & 22, FI 10 : para 4, DP 6c : paras 13, 16, DP 6d : paras 47-48, 51).
6. En raison, en partie, de l'évolution du profil des enfants adoptés, les avantages des adoptions simples et ouvertes devraient être promus chaque fois que cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, au cas par cas, étant donné les avantages en matière de préservation de l'identité de l'enfant, en particulier de ses relations familiales, comme requis par l'Art. 8 CDE. Une préparation et un soutien post-adoption complets devraient être en mesure de prévenir et de répondre aux défis potentiels soulevés par les adoptions simples et ouvertes (DP 9 : section 2.4).
7. En ce qui concerne les rapports post-adoption, il est bénéfique pour l'enfant que les informations sur sa famille d'origine soient conservées de manière continue dans la mesure du possible. Ces informations doivent être accessibles à l'enfant/adulte adopté à sa propre demande. En pratique, il pourrait s'agir d'un livre de vie incluant les deux familles d'origine et adoptive, avant, pendant et après l'adoption (DP 8 : section 4.2).
8. Les règles de confidentialité et de respect de la vie privée doivent être interprétées en faveur de la préservation et du rétablissement de l'identité de l'enfant, avec un accès complet et ouvert (FI 11 : paragraphe 5, DP 6d : paragraphe 5, DP 6e : paragraphe 5, DP 8 : paragraphes 37, 46, 70). Ce n'est que lorsque les informations sont préservées dans leur intégralité, avec intégrité, et pleinement accessibles, que l'identité de la personne concernée peut être rapidement rétablie lorsque des éléments sont manquants et/ou falsifiés, comme l'exige l'Art. 8(2) de la CDE. Lectures complémentaires.<sup>iii</sup>
9. La conservation des données et l'archivage devraient être assortis d'un mécanisme intégré permettant de détecter des "schémas" de pratiques illicites, tels que des faits répétés ou des anomalies, etc. (DP 6d : para 32).
10. Concernant la prévention et la réponse aux pratiques illicites passées :
  - Les États doivent veiller à ce qu'il y ait une séparation claire et totale entre les contributions, dons et aide au développement et la procédure d'adoption, afin d'empêcher la vente d'enfant, y compris de son identité (FI 3).
  - La boîte à outils de la HCCH fournit un mécanisme complet permettant d'atteindre le double objectif de prévenir et de répondre aux pratiques illicites passées et présentes, ainsi que l'obligation plus large des États de rétablir rapidement les éléments d'identité manquants et/ou falsifiés lorsque ces situations se produisent (DP 6b).
  - Le risque de fausse déclaration des données sur les origines de l'enfant peut viser à minima la date et l'heure de naissance, le lieu de naissance, le nom et les relations familiales. Pour éviter que cela ne se produise, les bureaux de l'état civil doivent être équipés pour disposer de registres de naissance précis et complets (FI 4, FI 8 : para 15).
  - Le plein respect des obligations de l'État de rétablir rapidement l'identité de la personne adoptée nécessitera que les États disposent d'un budget suffisant pour fournir une gamme complète de services aux personnes adoptées et autres personnes concernées. La responsabilité de fournir ces

services et les coûts pour y accéder ne peuvent pas incomber uniquement aux acteurs privés (DP 6d : paras 15-27, 69, DP 8 : paras 9,15, 22, 54, 65).

- Il existe une obligation expresse de contacter toute personne concernée par une pratique illicite potentielle en s'assurant qu'un soutien est disponible, en vue notamment du rétablissement rapide de l'identité. Ce contact doit être obligatoire et non discrétionnaire, excluant la possibilité pour les autorités d'agir ou non (DP 6d : para 41, DP 8 : paras 40-41).
- Les États ne doivent pas permettre la perte d'éléments de l'identité tels que la nationalité (DP 6d : paras 57, 67).
- Des recherches supplémentaires devraient être entreprises par des organisations indépendantes afin d'éviter tout conflit d'intérêts. Les États devraient envisager de mettre à profit leurs ressources pour entreprendre des recherches communes (DP 8 : para 24).

11. L'annulation et/ou la révocation de l'AI de l'enfant ou adulte adopté peut se produire dans des situations où son identité originale est lacunaire et/ou comprend des éléments falsifiés (par exemple le nom, les relations familiales, etc.). Dans ces situations, l'effet de l'annulation et/ou de la révocation devrait aboutir au rétablissement rapide de ces éléments et ne devrait jamais conduire à la perte d'éléments de l'identité tels que le nom, la nationalité, etc. En outre, une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant devrait toujours être effectuée lors d'une telle annulation et/ou révocation. (DI 2).

12. La possibilité de conserver à la fois sa nationalité d'origine et de bénéficier de l'octroi automatique de la nationalité de l'État d'accueil permet une préservation optimale de l'identité. Lorsque cela n'est pas possible et/ou lorsque des procédures administratives lourdes sont nécessaires pour y parvenir, il existe un risque d'apatridie (DI 3). Lectures complémentaires.<sup>iv</sup>

---

<sup>i</sup> [Child Identity Protection \(CHIP\)](#) est une association internationale à but non lucratif créée selon le code civil suisse en 2020. CHIP travaille avec les États, les organisations internationales et d'autres parties prenantes pour faire respecter le droit de l'enfant à l'identité (Art.7-8 CDE) et à la connaissance de ses origines, comme indiqué dans sa vision et sa mission. CHIP travaille activement à la réalisation de l'ODD 16 sur l'identité légale pour tous, ainsi que sur l'égalité d'accès à la justice. Une part importante de son travail couvre les questions liées au mandat de la HCCH - lorsque l'identité de l'enfant est menacée dans un contexte transfrontalier - bien qu'il ait une portée plus large que les questions de droit international privé.

<sup>ii</sup> Baglietto, C., Bordier, L., Dambach, M. and Jeannin C. (2022). *Préserver les "relations familiales" : un élément essentiel du droit de l'enfant à l'identité*. Genève, Suisse: Child Identity Protection

<sup>iii</sup> CHIP (2022). [Note d'information : aligner les règles de protection des données sur les normes internationales](https://www.child-identity.org/en/resources/advocacy-and-policy/696-briefing-note-aligning-data-protection-rules-with-international-standards.html). Genève, Suisse : Child Identity Protection <https://www.child-identity.org/en/resources/advocacy-and-policy/696-briefing-note-aligning-data-protection-rules-with-international-standards.html>

<sup>iv</sup> Jeannin, C., et Dambach, M. (2021), [Note d'orientation 1 : Respecter le droit à l'identité de l'enfant dans le cadre de l'adoption internationale](#), Genève, Suisse : Child Identity Protection